

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 24/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SNCF RESEAU**

19 rue de l'Avalasse  
76000 Rouen

Références : UDRD-2024-07-T-544  
Code AIOT : 0005806014

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement SNCF RESEAU implanté 15 rue de la gare 76300 Sotteville-lès-Rouen. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site SNCF Réseau - C2MI dans le cadre du récolement de sa cessation d'activité déclarée le 25/05/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNCF RESEAU
- 15 rue de la gare 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005806014
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SNCF Réseau - C2MI Normandie, situé 15 rue de la Gare à Sotteville-Lès-Rouen est spécialisé dans la maintenance et la réparation des outils et engins destinés à la maintenance des installations ferroviaires. Il était classé sous le régime de la déclaration à la rubrique 2930-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (récépissé du 7 octobre 2015). La surface occupée par cette activité étant désormais inférieure au seuil de 2000 m<sup>2</sup> conditionnant le classement ICPE, l'entreprise a déclaré une cessation d'activité le 25 mai 2022.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité - mise en sécurité et réhabilitation ou remise en état	Code de l'environnement du 23/05/2022, article Article R512-66-1_II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - Mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 25/05/2022, article R512-66-1- I et II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection prend donc note de la mise à l'arrêt définitif de l'activité ICPE (l'activité restante est bien "non classée" car sous le seuil de la déclaration de la rubrique 2930).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité - Mise à l'arrêt**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/05/2022, article R512-66-1- I et II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à l'arrêt et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

## Constats :

L'emprise ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 2930-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et faisant l'objet du récépissé du 7 octobre 2015 est constituée des bâtiments suivants : le bâtiment historique (bâtiment 106), son annexe (le bâtiment 43), le bâtiment 163, l'aire de lavage et le bâtiment annexe avec voie sur fosse,

Par courrier du 18 décembre 2019, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance indiquant que le bâtiment historique 106 avait été vidé en vue de sa destruction prochaine et que la nouvelle surface dédiée à son activité classée à la rubrique 2930-1b avait été réévaluée par un géomètre à 1587 m<sup>2</sup>, soit une surface inférieure au seuil de la rubrique 2930-1b (2 000 m<sup>2</sup>). L'inspection, par courrier daté du 15 janvier 2020 a donc invité l'exploitant à déclarer une cessation d'activité ICPE au sens de l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

*"La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :*

*1° La mise à l'arrêt définitif ;*

*2° La mise en sécurité ;*

*3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;*

*4° La réhabilitation ou remise en état."*

L'exploitant a obtenu un permis de démolir le 24 mars 2021. Les travaux de démolition ont pris fin le 01/04/22. L'exploitant a transmis à l'inspection le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) et les Bordeaux de Suivis des Déchets (BSD) associés qui justifient de la neutralisation des réseaux, de la gestion des matériaux potentiellement amiantés et de l'élimination des déchets de déconstruction dans des installations adaptées. Au total, environ 2000 tonnes de déchets ont été évacués dont 0.5 t d'eau mélangée à des hydrocarbures et 23,64 tonnes de béton pollué.

Ce site a déclaré la cessation de ses activités le 25/05/2022. A cette occasion, il a indiqué que l'activité de maintenance était poursuivie dans le bâtiment 163 situé sur la parcelle AR 138 mais que la surface dédiée à cette activité était sous le seuil de la déclaration ICPE. Le foncier libéré lors de la démolition du bâtiment historique reste la propriété de SNCF RESEAU pour un usage industriel.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la destruction du bâtiment historique 106 et a visité le bâtiment 163 situé sur la parcelle AR 138. Les parties de bâtiment affectées aux équipes « caténaires », « logistiques » et « soudure/ultrason » sont bien distinctes de l'atelier de maintenance et n'abritent pas d'activité assimilable à un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. L'espace est en grande partie utilisé pour du stockage. Seule la partie occupée par C2MI relève de cette activité. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets en grande quantité qui nécessiteraient d'être évacués suite à la déclaration de cessation d'activité. Le site reste au sein de l'entreprise SNCF Réseau et l'accès y est limité. L'exploitant a également fourni l'historique de ses commandes de peinture, vernis et apprêts sur l'année précédente. Il a commandé 10 litres de peintures. Il n'est donc pas susceptible d'être classé sous la rubrique 2930-2 sous le régime de la déclaration dont le seuil d'activité est fixé à l'utilisation de 10kg/j de peinture, vernis ou apprêt sur des engins à moteur.

L'inspection prend donc note de la mise à l'arrêt définitif de l'activité ICPE (l'activité restante est bien "non classée" car sous le seuil de la déclaration de la rubrique 2930).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité - mise en sécurité et réhabilitation ou remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/05/2022, article Article R512-66-1\_II et III

**Thème(s) :** Autre, réhabilitation ou remise en état

**Prescription contrôlée :**

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

[...]

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Constats :**

L'exploitant a prévu l'aménagement d'un parking de 300 places destiné à son personnel sur une zone plus grande que la zone préalablement occupée par le bâtiment historique 106 démolì. Dans le cadre de ce projet, il a mandaté un bureau d'études spécialisé pour la réalisation d'une étude historique et un diagnostic environnemental sur l'ensemble de l'emprise du futur parking. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du bureau d'études daté du 12 mai 2023.

L'étude mémorielle démontre que le bâtiment historique 106 a accueilli des activités potentiellement polluantes depuis 1893 : atelier des roues, entretien général et confection, ajustage. La présence d'une cuve d'huiles et d'une cuve d'acétylène est retrouvée dans les archives à proximité du bâtiment 106. Les polluants recherchés pour le diagnostic environnemental sont les suivantes : HCT (hydrocarbures totaux), BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et métaux.

Les données historiques recueillies montrent que la qualité des sols et des eaux pourrait être dégradée du fait des activités préalablement exercées sur l'emprise étudiée. La nappe alluviale est retrouvée entre 4 et 7 mètres mais n'est pas exploitée. Les sols présentent une vulnérabilité forte et une sensibilité modérée compte-tenu de la proximité d'une école à 300 m et de maisons individuelles pouvant être dotées de jardins potagers. Les enjeux à considérer sur le site sont les futurs usagers du site (travailleurs). Les enjeux hors site n'ont pas été étudiés.

Au droit des zones recouvertes par les parkings ou les voiries, la voie de transfert à considérer est la volatilisation des composés volatils et la seule voie d'exposition à considérer est l'inhalation de ces composés volatils. Au droit des zones non recouvertes (futurs noues, bassin et espaces verts), les voies de transfert à considérer sont la volatilisation des composés volatils, l'envol de poussière et le contact direct avec les sols contaminés. Deux voies d'exposition sont à considérer,

l'inhalation de composés volatils et l'ingestion/inhalation de poussières issues du milieu souterrain.

20 sondages à la tarière mécanique entre 1 et 2 mètres ont été réalisés sur les sols de la future emprise du parking. Quelques anomalies ont été relevées en métaux lourds (plomb, mercure, cuivre, antimoine), ainsi que la présence de naphthalène à l'endroit du bâtiment historique 106 de l'exploitant SNCF R2SEAU-C2MI Normandie et de son annexe (bâtiment 43).

Compte-tenu des anomalies ponctuelles de pollution retrouvées sur l'emprise du bâtiment 106 et du projet d'aménagement (recouvrement parking par une surface étanche ; 30 cm de terre saine au droit des espaces verts), il peut être considéré que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour placer cette partie de l'ancien site ICPE dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. L'inspection peut donc prononcer le récolement partiel de la cessation d'activité sur l'emprise ICPE anciennement occupée par le bâtiment 106 et son annexe, le bâtiment 43.

L'inspection rappelle toutefois que, dans le cadre du projet d'aménagement, les futures zones d'infiltrations des eaux pluviales ne devront pas être situées au droit des zones polluées, afin d'éviter toute migration des polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines.

Concernant les installations toujours en activité (le bâtiment 163, l'aire de lavage et le bâtiment annexe avec voie sur fosse), l'inspection ne peut pas prononcer la cessation d'activité ICPE car l'exploitant n'est pas allé au bout de la démarche de cessation d'activité. Il n'a pas démontré que le site ne peut pas porter atteinte à l'environnement et qu'il est compatible avec un futur usage industriel.

Enfin, au terme de la cessation d'activité complète du site, il conviendra de prévoir une conservation la mémoire des activités passées par un classement au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant remettra à l'inspection sous 3 mois un diagnostic environnemental adapté à la poursuite des activités et proportionné aux enjeux présents sur son site et permettant de lever le doute quant à l'état du site au droit des emprises encore exploitées (le bâtiment 163, l'aire de lavage et le bâtiment annexe avec voie sur fosse). En cas de sondage du sol, il choisira soigneusement leur emplacement pour éviter de favoriser une voie de pollution ultérieure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois